

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 avril.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

Le maire engage la commune qu'il est chargé d'administrer par les divers actes qu'il a faits en qualité de maire et dans l'intérêt particulier de la commune; ainsi, quand il est reconnu qu'un acte émané du maire ayant agi pour la conservation des droits des habitants a occasionné un préjudice à un tiers, la commune peut être condamnée à le réparer.

Le sieur Fremiel se rendit adjudicataire d'une coupe de bois appartenant à la commune de Messigny. Il obtint de l'administration forestière l'autorisation d'établir temporairement un four à chaux sur la partie du sol du bois communal qui lui fut désigné.

Il avait déjà mis son usine en activité, et la chaux, fabriquée avec les pierres extraites du sol, allait être livrée au commerce éteuvé, lorsque le maire de la commune de Messigny se transporta sur les lieux, assisté de son adjoint, d'un membre du Conseil municipal et du garde-champêtre, pour constater l'existence du four à chaux et en saisir les produits. Le procès-verbal qu'il dressa fut motivé sur ce que l'usine temporaire avait été établie en contravention aux lois et aux délibérations du conseil municipal.

Le sieur Fremiel demanda la main-levée de cette saisie, comme illégale et nulle, et il conclut contre la commune à des dommages-intérêts, pour l'indemniser du préjudice que l'acte du maire lui avait occasionné.

La commune opposa une fin de non recevoir tirée de ce que le maire n'avait agi que comme officier de police judiciaire dans un intérêt général et d'ordre public.

Le Tribunal civil accueillit la défense de la commune et repoussa l'action du sieur Fremiel.

Sur l'appel, la Cour royale de Dijon infirma le jugement, par le motif que les circonstances de la cause démontraient que le maire n'avait pas entendu agir comme officier de police judiciaire, mais bien comme fonctionnaire chargé des intérêts de la commune, comme maire, en un mot, et qu'en cette qualité la commune était responsable des actes de son mandataire légal. Au fond, la Cour annula la saisie comme faite au préjudice des droits que le sieur Fremiel tenait de son adjudication, et condamna la commune à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation, pour violation des lois d'organisation et de distinction des pouvoirs publics, ainsi que des art. 9 et 11 du Code d'instruction criminelle.

Sur le premier moyen, M^e Gayet, au nom de la commune de Messigny, a soutenu que cette commune n'était pas responsable de la nuisance de la saisie pratiquée par son maire; que ce fonctionnaire n'avait point agi comme mandataire de la commune; que son procès-verbal n'avait eu pour objet que de constater une contravention en matière forestière, c'est-à-dire de faire un acte de police judiciaire, ainsi que les art. 9 et 11 du Code d'instruction criminelle lui en donnaient le droit.

Sur le deuxième moyen, l'avocat a soutenu qu'en admettant que le procès-verbal et la saisie rentrassent dans les fonctions municipales proprement dites, ces actes ne pourraient obliger la commune dans le cas particulier; car aucune délibération n'était intervenue pour les autoriser, et aux termes de la loi du 14 décembre 1789 (articles 54 et 56), et d'après l'article 1998 du Code civil, le maire qui agit sans être autorisé par le conseil municipal, n'oblige pas la commune, il ne fait qu'engager sa propre responsabilité.

Enfin, un troisième moyen était pris de l'article 60 de la même loi du 14 décembre 1789, en ce que, s'agissant d'un dommage causé par un acte du pouvoir municipal, l'autorité judiciaire était incompétente; la plainte devait être portée devant l'administration, d'après la disposition formelle de l'article précité.

Ces trois moyens ont été repoussés par l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait et par appréciation du procès-verbal du 10 juin 1834, que le maire n'avait point agi comme officier de police judiciaire, mais comme administrateur et mandataire de la commune de Messigny, et dans son intérêt;

Attendu que l'arrêt attaqué ayant ensuite reconnu que cet acte du 10 juin 1834, fait dans l'intérêt de la dite commune, avait occasionné un préjudice au défendeur éventuel, s'est conformé aux principes du droit, en condamnant cette commune à payer les dommages et intérêts résultant du fait de son mandataire;

Attendu, au surplus, que le décret du 14 décembre 1789 est sans application à la cause;

La Cour rejette.

Nota. L'arrêt ne s'explique pas sur le motif pour lequel il déclare l'article 60 non applicable. Ce motif se révèle à la simple lecture des termes de la loi. Quand elle dit dans cet article 60, que les actes de l'autorité municipale, qui causeront quelque dommage à un citoyen, seront déferés à l'administration, elle entend les actes émanés du pouvoir délégué, et non de celui qui se réfère aux fonctions municipales proprement dites. On sait que le maire est agent du gouvernement, lorsqu'il fait un acte en vertu du pouvoir qu'il tient de l'administration, et qu'il est simplement mandataire de sa commune dans les actes qu'il fait dans l'intérêt privé de ses habitants. Au premier cas, ses actes sont justiciables de l'administration, dans le second cas, ils sont du ressort exclusif des Tribunaux. Dans l'espèce, dès qu'il était jugé que l'acte dont se plaignait le sieur Fremiel émanait du maire comme mandataire de la commune de Messigny, il est évident que l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789 était inapplicable.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Monmerqué.)

Audience du 14 avril.

RESPONSABILITÉ D'AGENS DE CHANGE. — ACTIONS AU PORTEUR.
L'agent de change, qui a prêté son ministère à la négociation d'une action au porteur, sans s'assurer de l'individualité

du donneur d'ordre, est-il passible envers le légitime propriétaire auquel cette action a été volée, d'une indemnité équivalente au préjudice résultant du vol? (Oui.)

En décembre 1834, M. Aubonnet s'aperçut que cinq obligations de la ville de Paris lui avaient été volées dans son secrétaire. Il en fit tout de suite la déclaration au bureau de police de son quartier; et ses soupçons s'étant portés sur l'un de ses commis, il déposa contre ce dernier une plainte au parquet du procureur du Roi.

En même temps, pour faciliter la recherche et la découverte des obligations volées, des circulaires furent envoyées aux agents de change, aux banquiers et à la Banque de France. Deux jours après, M. Aubonnet reçut de la Banque l'avis que les obligations portant les numéros indiqués étaient dans les mains de M. Rougemont de Lowenberg. Il se transporta aussitôt chez ce banquier, qui lui déclara que ces obligations lui avaient été vendues en Bourse par M. Victor Michel, agent de change. Ce dernier déclara à son tour les avoir négociées d'après les ordres et pour le compte d'un sieur Robert, négociant, demeurant à Paris, rue d'Artois, 20, et représenta un reçu de la somme de 6,638 fr. montant du prix de la vente des obligations.

M. Aubonnet suit les traces qui semblent devoir le conduire au but de ses recherches; il faudra que le sieur Robert, par ordre duquel la négociation a eu lieu, lui indique l'origine de sa possession ou restitue le prix qu'il a reçu. Il se présente rue d'Artois, 20, domicile indiqué par l'agent de change. Le sieur Robert y est inconnu, le concierge déclare même que jamais individu de ce nom n'a demeuré dans la maison. Après perquisition, il devient constant que Robert est un personnage imaginaire; que M. Michel a été trompé par un faux nom, une fausse adresse, de fausses qualités; et qu'enfin les obligations ont été vendues par les ordres et pour le compte du voleur lui-même.

M. Aubonnet forma, tant contre M. Michel que contre M. Rougemont de Lowenberg, une demande en restitution des obligations, ou du prix de la vente qui en avait eu lieu.

Un procès s'engage, et le 22 mai 1835, un jugement du Tribunal repousse la demande en responsabilité formée par Aubonnet contre Michel, par le motif qu'en admettant que les obligations dont s'agit eussent appartenu à Aubonnet et lui eussent été volées, l'agent de change n'en était plus détenteur et dès-lors n'en pouvait opérer la restitution; qu'en outre, ni la loi spéciale du 27 prairial an X, ni le droit commun ne rendaient l'agent de change responsable des conséquences du fait dont il s'agissait. A l'égard de M. Rougemont de Lowenberg, attendu qu'il se trouvait dans le cas de l'art. 2280 du Code civil, le jugement ordonne qu'il restituera les obligations à Aubonnet, à la charge par ce dernier de lui rembourser le prix moyennant lequel elles lui avaient été vendues.

Appel. M^e Teste, dans l'intérêt du sieur Aubonnet, après avoir établi la propriété de son client, le fait du vol et les autres circonstances déjà rappelées, soutient en droit que les agents de change sont tenus, par la loi spéciale de leur institution, comme par la loi commune, de garantir l'identité des individus de qui ils tiennent leur mandat, et qu'à défaut par l'agent de change de représenter au sieur Aubonnet le donneur d'ordre de la négociation, il devient responsable de la perte qui en résulte pour le véritable propriétaire des actions.

M^e Boudet, avocat du sieur Michel, s'est attaché à démontrer la spécialité, pour le cas de transfert de rentes, de la responsabilité écrite dans la loi du 27 prairial an X. Il a soutenu que cette loi était la règle unique sur laquelle reposait la garantie à exercer contre les agents de change pour faits de leur ministère. Examinant ensuite la question sous le rapport du droit commun, il a prétendu que l'article 2279 du Code civil était le seul titre en faveur du sieur Aubonnet; et qu'il n'en pouvait résulter aucune action contre le sieur Michel, attendu que celui-ci n'était plus détenteur ni des obligations ni du prix provenu de la négociation.

La Cour, après un délibéré de huitaine, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que Michel, à qui sa qualité d'agent de change imposait plus qu'à tout autre, le devoir d'être circonspéct dans ses négociations pour compte d'autrui, et de ne recevoir d'effets publics que de personnes connues de lui, ou dont l'individualité lui eût été légalement attestée, a eu l'imprudence de recevoir pour les négocier les cinq obligations dont il s'agit d'un individu qui lui a donné un faux nom et une fausse adresse, et sur lequel il n'a pris aucuns renseignements;

Que par cette imprudence, qui a facilité au possesseur frauduleux le moyen de se défaire des obligations volées à Aubonnet, et d'en toucher le prix, et qui a mis ce dernier dans l'impossibilité de le retrouver, et de diriger contre lui des poursuites, Michel a causé à Aubonnet un dommage dont il lui doit la réparation aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil;

La Cour infirme le jugement dont est appel;
Au principal: condamne Michel à rembourser à Aubonnet le prix que ce dernier sera obligé de payer à Rougemont de Lowenberg pour retirer les obligations dont s'agit, et à lui tenir compte des coupons d'intérêts échus depuis la négociation.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Audience de M. Lepoitevin.)

Audience du 23 avril.

QUESTION NEUVE ET IMPORTANTE.

La partie saisie peut-elle valablement transporter le montant des collocations devenues libres par le paiement, dans un autre ordre, des créanciers au profit desquels elles avaient été faites, lorsqu'il existe d'autres créanciers qui n'avaient pu être colloqués à raison de l'insuffisance de la somme à distribuer? (Non.)

En d'autres termes: Les collocations devenues ainsi sans objet, doivent-elles profiter exclusivement aux créanciers sur lesquels les fonds avaient manqué, nonobstant la radiation de leurs inscriptions ordonnée et effectuée en exécution de l'article 759 du Code de procédure civile? (Oui.)

Ces questions, qui ne supportent pas l'examen en équité, avaient cependant reçu une décision contraire des premiers juges; elles sont au surplus neuves ou du moins n'ont encore été décidées que par la Cour royale d'Amiens, qui, par arrêt du 4 avril 1834, les a jugées dans le même sens que vient de le faire la Cour royale de Paris.

Un ordre avait été ouvert sur le sieur Vervin; au nombre des créanciers se trouvait un rentier viager dont la collocation exigeait un capi-

tal de 11,200 fr. Après lui venait le sieur Sainton pour une créance de 14,000 fr., et le sieur Giroust de Vilette, créancier d'une somme de 7,000 fr.

Le juge-commissaire avait colloqué les deux créanciers sur le capital affecté au service de la rente viagère; et comme les deux créances étaient plus que suffisantes pour absorber ce capital après l'extinction de la rente, il avait déclaré, dans son règlement définitif, qu'il n'y avait lieu à colloquer les autres créanciers dont les droits et le rang avaient été reconnus et fixés dans le règlement provisoire sans aucune contestation, et au nombre desquels se trouvaient en première ligne le sieur de Saint-Didier, créancier d'une somme de 20,000 fr., et en seconde ligne le même sieur Giroust de Vilette pour une autre créance de 30,000 francs.

Le juge-commissaire avait en conséquence fait main-levée, et ordonné la radiation des inscriptions des sieurs de Saint-Didier et Giroust de Vilette, conservataires de ces créances, en exécution de l'article 759 du Code de procédure civile.

Cependant les sieurs Sainton et Giroust de Vilette avaient été colloqués dans un autre ordre ouvert postérieurement sur le sieur Vervin, et par suite payés des créances pour lesquelles ils avaient été colloqués en expectative sur la rente viagère; le capital de cette rente était devenu libre par le décès du rentier, et en cet état, le sieur Vervin avait transporté ce capital au sieur Giroust de Vilette en déduction de sa seconde créance de 30,000 fr. pour laquelle, ainsi que le sieur de Saint-Didier, il n'avait pu venir en ordre utile dans le premier ordre.

Le sieur de Saint-Didier, ayant eu connaissance du transport, avait signifié une opposition à son exécution entre les mains de l'acquéreur, en celles du conservateur des hypothèques, et de plus il avait cru devoir prendre une nouvelle inscription pour raison de sa créance.

Dela, procès sur le transport du sieur Vervin; les premiers juges l'avaient déclaré valable: ils s'étaient fondés sur les principes généraux de notre droit hypothécaire, suivant lequel les hypothèques conventionnelles n'ont vie et force que par les inscriptions qui en révèlent l'existence aux tiers; ils avaient ensuite considéré que non seulement l'inscription du sieur Saint-Didier, mais encore celle d'office, conservatrice de toutes les créances hypothécaires, et enfin celles des sieurs Sainton et Giroust de Vilette, pour leurs créances colloquées éventuellement sur le capital de la rente viagère, que toutes les inscriptions avaient été radiées; celles du sieur de Saint-Didier et celle d'office, en vertu de l'ordonnance de radiation du juge-commissaire, et celles des sieurs Sainton et Giroust de Vilette, par suite des mains levées qu'ils en avaient données en recevant le paiement de leurs créances dans un autre ordre; et ils avaient tiré de ces principes et de ces faits cette conséquence que le droit hypothécaire du sieur de Saint-Didier avait été éteint à tout jamais par les radiations d'inscriptions; que les 11,200 fr. en question étaient redevenus libres dans la main du sieur Vervin qui avait pu valablement en disposer au profit du sieur Giroust de Vilette.

On ne pouvait faire une plus fautive application du principe fondamental de notre droit hypothécaire; car: 1^o il est de principe constant en jurisprudence, que l'inscription n'est plus nécessaire à la conservation du droit hypothécaire, lorsqu'elle a produit son effet par la consécration de ce droit. Or, quand l'inscription a-t-elle plus complètement produit son effet, que lorsqu'elle a fait reconnaître et admettre dans un ordre le créancier qui en est porteur, lorsque ce créancier a été colloqué dans le règlement provisoire, et qu'enfin s'il ne l'a pas été dans le règlement définitif, c'est uniquement à raison de l'insuffisance des fonds?

2^o Le règlement provisoire qui doit contenir la collocation de tous les créanciers produisant, même de ceux qui ne viendraient pas en ordre utile, est nécessairement déclaratif des droits du créancier, sur le prix, à l'exclusion de la partie saisie, qui ne pourrait prétendre à un reliquat qu'après le paiement intégral de tous les créanciers inscrits.

3^o Enfin, le bon sens et l'équité ne disent-ils pas que la radiation des inscriptions des créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, n'est ordonnée que dans l'intérêt de l'acquéreur, et pour rendre l'immeuble libre entre ses mains; mais qu'elle ne peut être libératoire de la partie saisie; qu'à son égard elle n'est que conditionnelle et subordonnée au paiement des créances colloquées sur le prix, en telle sorte que si une partie de ce prix devient libre, elle appartient par la force du droit hypothécaire, reconnu et consacré par le règlement provisoire, et qui désormais n'a plus besoin de l'inscription, aux créanciers sur lesquels les fonds manquaient.

Mais, dans l'espèce, le système des premiers juges n'était pas seulement faux en droit, il était déplorable en fait, en ce qu'il faisait profiter de la portion de prix devenue libre un créancier postérieur en ordre d'hypothèque au sieur de Saint-Didier, un créancier qui, d'ailleurs, ne pouvait pas être considéré comme un tiers, car il avait figuré dans l'ordre avec le sieur de Saint-Didier, et main-levée et radiation avaient été ordonnées de son inscription pour sa seconde créance de 30,000 fr., comme de celle du sieur de Saint-Didier; en sorte que la sentence des premiers juges n'allait à rien moins qu'à favoriser et consacrer la fraude.

Aussi la Cour, sur les plaidoiries de M^e Hocmelle, pour M. de Saint-Didier, de M^e Vatimesnil, pour le sieur Giroust de Vilette, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, qui se félicitait avec raison que la loi positive, d'accord avec l'équité, repoussât ce système, en a-t-elle fait justice par l'arrêt très remarquable dont voici le texte :

Considérant que le règlement provisoire fixe d'une manière définitive les droits et le rang des créanciers, que les inscriptions ont alors produit tout leur effet, que le prix de l'immeuble saisi appartient exclusivement aux créanciers;

Que le débiteur est entièrement dessaisi, et qu'aucune portion dudit prix ne peut revenir entre ses mains qu'après le paiement intégral de toutes les créances colloquées;

Que l'art. 759 du Code de procédure civile, en ordonnant la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, suppose que le prix est entièrement et définitivement absorbé;

Mais que si, postérieurement à la clôture de l'ordre, des créances utilement colloquées se trouvent éteintes, et si par là, une portion du prix redevient libre, elle est dévolue, de plein droit, aux créanciers qui n'avaient été écartés de l'ordre qu'à cause de l'insuffisance des fonds, et doit leur être distribuée selon le rang que le règlement provisoire leur avait assigné;

Qu'une nouvelle inscription est inutile pour la conservation de leurs droits, qu'elle serait d'ailleurs préjudiciable à l'acquéreur et contraire à la loi;

Considérant que la radiation ordonnée par l'article précité a pour seul objet de rendre l'immeuble libre entre les mains de l'adjudicataire, mais qu'elle ne peut profiter au débiteur, et lui donner la disposition d'un prix exclusivement attribué à ses créanciers;

Considérant que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que son cédant, et que Vervin, dans l'espèce, n'ayant pu disposer des 11,200 fr. en question, n'a pu les transporter à Giroust de Villette;

Considérant, d'ailleurs, que Giroust de Villette n'est point un tiers, qu'il n'a pas nouvellement fourni le montant du transport, et que ledit transport n'avait pour objet que de le rembourser de sa créance au préjudice de St-Didier;

Que Vervin et Giroust de Villette, tous deux parties dans l'ordre, connaissent les droits de Saint-Didier, et qu'ils ne pouvaient y porter atteinte par un moyen détourné;

La Cour infirme; au principal déclare nul le transport, et ordonne qu'il sera procédé par le juge commissaire à un nouveau règlement définitif supplémentaire de 11,200 fr. dont il s'agit, entre les seuls créanciers non payés colloqués au règlement provisoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 17 avril.

ANNULATION DE CONFLIT.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour apprécier les dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'un règlement d'eau donné par ordonnance royale? (Oul.)

En amont des moulins de M. Angiboust, M. de Kermellec a un parc qui est traversé par une dérivation de la Juine. M. le comte s'est fait industriel, il a établi sur cette dérivation une filature de soie; mais à en croire M. Angiboust, M. de Kermellec augmente, par tous les moyens possibles, le volume de son cours d'eau, et par-là les moulins de M. Angiboust sont privés de l'eau qui leur est nécessaire; de là action en dommages et intérêts. Le 31 décembre 1833, jugement du Tribunal d'Etampes qui, avant faire droit, ordonne une expertise, afin de reconnaître les causes qui peuvent justifier la demande.

M. de Kermellec redoute cet examen, et par mémoires de janvier et février 1834, il sollicite M. le préfet de Seine-et-Oise d'élever le conflit pour revendiquer la connaissance de la cause.

L'administration des ponts-et-chaussées fut consultée et crut voir dans le jugement de première instance un acte d'interprétation et fut d'avis du conflit s'il y avait appel du jugement de première instance.

L'appel eut lieu le 21 avril, et M. le préfet, par arrêté du 3 mai, éleva le conflit; mais il n'y avait pas eu de déclinatoire présenté aux Tribunaux, en sorte que, pour inobservation de cette mesure élémentaire, et qu'il n'est pas permis d'ignorer, l'arrêté de M. le préfet fut annulé par ordonnance du 26 août 1835.

Ce fonctionnaire n'a pas perdu courage, il a présenté un déclinatoire à la Cour royale de Paris qui a maintenu sa compétence. L'arrêté de ce conflit était tout prêt; on l'éleva le 19 décembre 1835; aujourd'hui le Conseil-d'Etat était appelé à en juger le mérite.

M^e Lacoste a plaidé pour le sieur Angiboust; quant à M. de Kermellec, il a cru prudent de ne pas intervenir, il croyait avoir un appui dans l'administration; mais, au contraire, c'est conformément aux conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, qu'est intervenu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation d'intérêt privé qui présente à juger la question de savoir si, pour cause d'inexécution de notre ordonnance du 5 décembre 1832, le sieur de Kermellec doit les dommages et intérêts réclamés par le sieur Angiboust;

Que cette difficulté doit être jugée par la simple application du règlement d'eau déterminé par ladite ordonnance;

Qu'il ne s'agit, ni dans le jugement de première instance, ni dans l'acte d'appel, d'aucune modification à faire audit règlement d'eau;

Que, dès-lors, la question sur laquelle est élevé le conflit est du ressort de l'autorité judiciaire;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus, visé du 19 décembre 1835, est annulé.

L'état des choses dont se plaint M. Angiboust subsiste depuis 1833, grâce aux deux arrêts de conflits successivement élevés; les causes du dommage, si elles existent, se perpétuent, et le mal s'augmente; peut-être l'administration locale eût-elle évité ce mal, si, mieux instruite, elle avait répondu à M. de Kermellec: *L'administration prend des arrêtés et ne rend pas des services.*

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DU JUGE D'INSTRUCTION, par M. DELAMORTE-FELINES, juge d'instruction de l'arrondissement de Die, membre du conseil-général de la Drôme.

Il semble que les intérêts sacrés de l'humanité aient exercé une moins puissante influence sur les méditations du législateur, que les intérêts personnels qui naissent des rapports conventionnels introduits par la civilisation: car nos lois criminelles ont été moins bien élaborées que nos lois civiles, et par une préoccupation qui émane de la même source, il est arrivé aussi que les jurisconsultes ont étudié avec plus de prédilection les secondes que les premières. Cependant les lois criminelles reposent sur des principes de plus haute moralité que les lois civiles, et si elles frappent moins vivement l'homme dans ses besoins privés, il est vrai de dire qu'en elles résident les éléments constitutifs et conservateurs de la société humaine.

L'insuffisance de notre législation criminelle se révèle surtout dans la marche adoptée pour la recherche des crimes et délits, et dans les moyens employés pour les produire à la lumière, avec certitude et promptitude, revêtus de tous les caractères de la vérité. Ce sont là les attributions du Code d'instruction criminelle, qui, par son importance et les lacunes de sa rédaction, réclame la sollicitude des magistrats et des jurisconsultes. Sans doute des commentaires utiles ont éclairé les obscurités des dispositions de ce Code; mais il est à regretter qu'ils aient été rédigés par des auteurs plus versés dans l'étude de la théorie que de la pratique. N'a-t-on pas vu, lors des dernières modifications apportées à la procédure criminelle, des hommes, d'ailleurs d'une science éminente, formuler à la Chambre des députés, sur la nature des pouvoirs des membres du ministère public et des magistrats instructeurs, des opinions dont l'étrangeté a prouvé qu'ils n'avaient étudié la question que dans le texte mal conçu de la loi, sans se rendre compte de ses résultats, par l'application pratique.

Il serait donc essentiel que l'interprétation du Code d'instruction criminelle eût pour organe les magistrats qui, par l'exercice de leurs fonctions, sont appelés à mettre chaque jour ses dispositions en œuvre, parce qu'ils joignent aux connaissances théoriques l'auxiliaire émi-

nement indispensable de la pratique. Ce livre vient d'être rempli par M. Delamorte-Felines, pour une partie fort peu étendue, il est vrai, du Code d'instruction criminelle, mais d'une haute importance, celle qui est relative aux attributions des juges d'instruction.

Magistrat, dont le pouvoir immense serait terrible en des mains prévaricatrices, le juge d'instruction remplit un ministère dont les mérites prescriptions doivent être inspirées par un profond sentiment du devoir et de la justice, parce que toutes intéressent à un haut degré l'honneur, la fortune et la vie des citoyens. Il est donc indispensable qu'il connaisse l'étendue et la gravité de ses fonctions, et qu'il les remplisse avec une religieuse exactitude. C'est sous ce double rapport qu'a été conçu le Manuel du Juge d'instruction de M. Delamorte-Felines. L'ordre d'après lequel l'auteur a distribué son travail est fort simple et partant d'une grande clarté. Au lieu d'adopter la norme numérique des articles du Code, il a suivi pas à pas le magistrat informateur dans ses investigations successives, et réglé les divisions de son œuvre d'après les diverses phases de l'instruction. A chacune de ces périodes, il a donné au texte de la loi des développements sages et lumineux, qui en font apprécier l'esprit, et il a résolu, soit avec les monuments de la jurisprudence, soit avec le secours d'un grand sens et d'une droite raison, les difficultés que font naître l'ambiguïté et trop souvent le silence de la rédaction. Enfin il s'est abstenu, et avec raison, de reproduire le formulaire des actes de la procédure criminelle, parce que son livre n'est pas destiné à être un guide purement rudimentaire: il s'adresse aux magistrats qui ont acquis déjà les lumières du savoir et de l'expérience. « D'ailleurs dit l'auteur, nous avons pensé qu'il était plus convenable de laisser à chaque magistrat sa propre rédaction qui, le plus souvent, exprime mieux sa pensée. »

Il faut regretter qu'avec autant d'aptitude M. Delamorte-Felines ait imposé des limites aussi étroites au cercle de ses méditations, et qu'il ait pensé ne pas devoir franchir le domaine des attributions exclusivement dévolues aux juges d'instruction. Un examen rapide des pouvoirs du ministère public eût jeté une vive lumière sur les rapports si délicats qui unissent ces deux autorités et si féconds en difficultés incessantes, lorsque la bienveillance et l'harmonie cessent de les diriger. Cet examen eût aussi dévoilé les lacunes déplorables de la législation sur cette matière, lacunes qui placent les magistrats dans l'alternative de priver en beaucoup de circonstances, les mesures judiciaires de leur utilité et de leur énergie, ou de marcher, sans autre guide que leur interprétation individuelle, dans la carrière de l'arbitraire.

Ainsi, lorsque le juge d'instruction, après avoir, en vertu d'un mandat de comparution ou d'amener, interrogé le prévenu, ne décerne pas contre lui de mandat de dépôt, le procureur du Roi peut former opposition à cet acte négatif devant la chambre des mises en accusation. Mais pendant le délai nécessaire à l'évacuation de cette opposition, c'est-à-dire, pendant plusieurs jours, que deviendra le prévenu? Il est clair que le motif de l'opposition du procureur du Roi est d'empêcher qu'il ne puisse se soustraire à l'action de la justice; donc il est nécessaire qu'il reste en état d'arrestation provisoire jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation ait statué. Mais où sera-t-il détenu? dans la maison d'arrêt? non, sans doute, car nul ne peut y être détenu au delà de 24 heures, sans être mis en liberté ou placé légalement sous le poids d'un mandat de dépôt. Le concierge, qui en l'absence de cet acte, le retiendrait, commettrait un attentat à la liberté individuelle, et d'autre part il ne serait pas obligé de lui donner des aliments, puisqu'il ne doit les fournir administrativement qu'aux prisonniers écroués, et que le prévenu ne se trouve pas dans cette catégorie. Quelques jurisconsultes ont adopté, il est vrai, un moyen terme, qui consiste à laisser le prévenu provisoirement sous la garde de l'agent qui lui a notifié le mandat d'amener; mais c'est éluder la difficulté au lieu de la résoudre, et d'ailleurs cette solution n'est applicable qu'au délai de vingt-quatre heures, dans lequel le juge d'instruction doit interroger le prévenu, et nullement au délai de fort longue durée qu'entraîne l'opposition du ministère public. Certes, voilà dans la loi une lacune grave, qui peut être la source des plus déplorables abus, et il est à regretter que nulle proposition n'ait été faite à cet égard aux pouvoirs législatifs.

Ude doctrine toujours éclairée et une connaissance approfondie du sujet ne sont pas les seuls titres qui recommandent le Manuel du juge d'instruction à l'attention des magistrats et des jurisconsultes; les principes de morale sous l'influence desquels il est conçu le rendent digne de la bienveillance publique. Il convaincra les magistrats qu'un amour ardent de l'humanité et le respect religieux des droits des citoyens; que frappe la main de la justice doivent tempérer les rigueurs nécessaires de leur ministère; que si la loi a placé en leurs mains un pouvoir presque discrétionnaire, leur responsabilité est grande, et que s'ils ont le droit de demander à ceux sur la tête desquels planent les présomptions de la criminalité, un compte sévère de leurs actions, à leur tour ils en doivent un non moins sévère aux yeux des hommes et au Tribunal de leur conscience; qu'il ne suffit pas de dérouler de l'habileté et de la science dans la recherche de la vérité, mais qu'il faut y apporter de la célérité, car le juge, qui par les lenteurs de sa négligence livre le prévenu à de longues anxiétés, ou le fait languir dans les prisons, commet un abus de pouvoir, d'autant plus coupable, qu'il est plus inaperçu et plus difficile à constater.

Le Manuel du juge d'instruction sera d'un grand secours à MM. les maires, juges-de-peace, commissaires de police, et à tous les officiers de police judiciaire, qui remplissent les fonctions de magistrat instructeur, soit par délégation, soit en vertu de la compétence spontanée que leur attribue la flagrance des délits. Ils y trouveront une règle toujours sûre, qui les guidera dans leurs démarches et leurs décisions. Enfin, les avocats y puiseront aussi des enseignements utiles, car pour eux la tâche de la défense ne commence pas au jour où l'accusé comparait sur les bancs des Tribunaux. Ils doivent à leurs clients le tribut de leurs conseils et de leurs lumières pendant la durée de la prévention; et alors n'est-il pas nécessaire qu'ils connaissent l'étendue des pouvoirs de l'accusation, pour soutenir à leur tour les droits de l'accusé, accélérer la marche d'une instruction incomplète ou trop lente, signaler les fautes du magistrat, et s'en faire plus tard une arme puissante.

Le Manuel du Juge d'instruction est non seulement un bon livre, il est aussi une bonne action, et il faut féliciter son auteur d'avoir aussi noblement compris un ministère qui exige à la fois tant de zèle et de sagesse.

OLIVIER (Jules),
Juge au Tribunal civil de Valence.

MÉDECINE LÉGALE.

COMBUSTION HUMAINE SPONTANÉE.

La maladie terrible connue sous le nom descriptif de *combustion humaine spontanée*, a récemment frappé de mort dans la commune d'Anuay, riche du vin de ce nom et du vin de Rouvre, le meilleur de l'arrondissement d'Avallon, une femme de 74 ans. Cette femme, grande consommatrice des productions territoriales de son

pays, était depuis long-temps parvenue à ce degré d'habitude des libations qu'elle ne prenait plus le vin qu'à l'état d'alcool; sa boisson habituelle était l'eau-de-vie à vingt-sept degrés. Elle était très grasse, et ses mouvements étaient très lents.

Un soir du mois de janvier, le ciel était pur, le temps doux et sec, la lune dans son plein. La veuve B... rentra chez elle à cinq heures et quart environ. Elle demeurait seule.

Le lendemain matin, ses voisins ne la voyant pas ouvrir sa porte et paraître comme de coutume, à sept heures du matin, craignirent qu'elle ne fût indisposée et frappèrent à sa porte. Le silence absolu de l'intérieur, et l'odeur extraordinaire qui en sortait leur donnèrent de l'inquiétude; ils allèrent informer le maire qui vint aussitôt, et fit ouvrir. Le spectacle le plus horrible s'offrit alors à leurs regards.

Près la cheminée, un monceau de cendres, à l'un des bouts duquel une tête, un cou, l'extrémité supérieure du tronc et un bras, le tout hideusement défigurés par l'action du feu. A l'autre bout, le bassin, puis les membres inférieurs, dont l'un, depuis le genou jusques et compris le pied, était vêtu et dans l'état d'une propreté recherchée.

Au reste, aucune autre trace d'incendie, si ce n'est une flamme bleueâtre brûlant ou plutôt régnant sans chaleur et sans mouvement sur une traînée de graisse ou d'une liqueur séreuse, qui, produite par la combustion du corps, s'en éloignait en suivant la déclivité du sol.

Après s'être assuré que l'incendie ne pouvait s'étendre malgré les efforts inutiles faits pour éteindre l'incendie, mais dévorante flamme bleue, M. le maire fit évacuer la chambre sans permettre que l'on touchât à rien, fit fermer la porte et envoya immédiatement informer M. le procureur du Roi qui, moins de deux heures après, était sur les lieux avec deux médecins.

Indépendamment des faits relatés, ce magistrat fit constater que la coiffe de jour de la personne décédée était posée avec soin sur un petit meuble auprès du lit, et son tablier sur une chaise, et que la couverture était faite. Tout démontrait que cette femme se disposait à se coucher. L'ordre le plus parfait régnait dans la chambre.

Les restes de la victime étaient devant la cheminée, en travers et à la distance de trois pieds environ de deux morceaux de tisons éteints, mais très rapprochés l'un de l'autre par les bouts qui se trouvaient en charbon, ce qui a donné la pensée que la malheureuse cherchait à les allumer en soufflant avec sa bouche, et qu'elle était accroupie devant son feu lorsqu'elle s'est enflammée.

Cette circonstance viendrait en aide au sentiment de MM. Lair, Vicq-d'Azyr et Dupuyren, qui pensent que la combustion humaine spontanée n'a point de véritable spontanéité, et que toujours elle est déterminée par la présence d'un corps en ignition près de l'individu prédisposé à la combustion. Cet avis, grave par les noms qu'on vient de lire, semble s'être vérifié dans tous les cas connus de ce phénomène. Toutefois, il a rencontré des contradicteurs dont les noms sont également imposants: MM. Lecat, Koppe et Marc pensent que la combustion humaine est toute spontanée; qu'elle est déterminée par des causes intérieures, sans aucune participation des agents extérieurs.

Quoiqu'il en soit, et sans nous occuper de cette question de la science médicale, continuons notre exposé.

La tête, le cou et la partie supérieure du tronc, jusqu'à l'articulation des épaules et des clavicules, conservaient des chairs, mais étaient dans un état de décomposition ou de putréfaction fort avancée. La peau brûlée laissait à nu les muscles, qui avaient une couleur verdâtre, hideuse, et exhalaient une odeur infecte qui participait à-la-fois de la putréfaction et de la chair brûlée.

La tête était coiffée d'un bonnet de nuit à demi brûlé; ce bonnet, très épais et piqué, était, ainsi que les autres lambeaux de vêtements, resté sur ou près les parties du corps non incinérées, comme s'il avait été trempé dans une liqueur céreuse, ou dans une graisse liquide très froide.

La face surtout, qui était appliquée sur le pavé, était hideuse. Un noyé, après deux mois de séjour dans l'eau, est moins vert, moins défiguré. Le nez, très grossi, était aplati; les yeux étaient énormes et sortis de leur orbite; les lèvres étaient grosses; la langue, d'une dimension considérable, remplissait la bouche, et, resserrée par les dents, elle dépassait les lèvres. Ce sont là autant de signes démonstratifs d'une mort apoplectique. L'ouverture de la boîte osseuse a d'ailleurs confirmé ce fait, par la preuve d'un épanchement considérable.

Quoique les cheveux, placés entre le bonnet à demi brûlé et les os de la tête, ne fussent pas brûlés, l'action du feu s'était fait vivement sentir au cerveau; il était cuit, et la graisse de ses membranes était fondue, mais figée comme la graisse ordinaire après la cuisson d'un mets.

On n'a trouvé aucune trace du bras droit ni de la main droite; muscles, nerfs, os, ongles, tout a été réduit au plus complet état d'incinération. L'autre bras, aussi entièrement brûlé, a laissé quelques traces de ses os seulement. Les côtes, tous les muscles, les nerfs et les tendons du tronc, ainsi que les viscères abdominaux, ont disparu sans laisser aucune autre trace, aucun autre vestige que de la cendre informe.

Une partie du poumon seulement a été retrouvée, mais en complet état de carbonisation. Le foie, le cœur, la rate ont été retrouvés, mais cuits et non brûlés; ils étaient fixés à la région dorsale de la colonne vertébrale, seule portion de cette colonne dont les os furent conservés. On n'a pas trouvé les vertèbres lombaires, ou ce qui en restait était en état complet de carbonisation, et d'une couleur blanche.

Le bassin était conservé; c'est sous cette partie du cadavre seulement qu'on a retrouvé quelques lambeaux de vêtements. Dans une poche de grosse toile à demi-brûlée étaient les restes d'un gros couteau; le fer seulement du manche et la lame ont été retrouvés, mais dans un état semblable à celui où ils eussent été au sortir d'une fournaise.

Rien de ce qui entourait le corps n'a souffert de l'incendie. Une chaise, sur laquelle sans doute s'était assise la victime pour faire devant le feu ses préparatifs de nuit, n'avait aucune trace de brûlure; rien même n'indiquait qu'elle eût été chauffée, et pourtant elle était à moins de trois pouces du corps. La peau de mouton avec sa laine qui recouvrait le coude-pied des sabots de cette malheureuse femme n'avait elle-même aucune trace de brûlure, ni même de roussi, quoique l'un des sabots fût à un pouce au plus du monceau de cendres, et que cette fourrure reçoive si facilement les atteintes du feu.

Enfin, donnons pour dernier fait vérifié que si les meubles et les cloisons étaient enduits d'une couche grasse et froide, et que si une odeur fétide existait encore, nul part on n'a remarqué une trace de fumée.

La position forcée qu'avait le corps, le bassin dans l'attitude d'une personne couchée sur le dos; la cuisse droite fléchie sur l'autre qui était tendue dans toute sa longueur; le haut du corps tourné sur la partie droite; le dos faisant face à la cheminée; le visage reposant sur le pavé, tout a fait penser que la mort, quoique prompte (car elle a été le résultat d'une foudroyante apoplexie), avait été précédée de convulsions.

Tous ces faits déjà si souvent observés par la médecine légale et



l'insurrection criminelle n'ont laissé aucun doute dans la conviction de M. le procureur du Roi ni dans celle des médecins qui l'accompagnaient. Comment, en effet, ne pas reconnaître les véritables caractères de la combustion spontanée, lorsque tous les recueils judiciaires et ceux de médecine légale rapportent la malheureuse méprise qu'en 1725 l'instruction criminelle fut sur le point de faire commettre à la justice, en poursuivant un nommé Millet comme coupable du double crime d'assassinat et d'incendie de sa femme qui avait succombé sous les fureurs de la maladie. Qui nous occupe? N'était-il pas démontré par le seul état de l'incinération du corps rapproché de la conservation de l'appartement dans lequel elle avait eu lieu que la mort ne pouvait être le résultat d'un crime? Que l'on songe à l'énorme quantité de bois qu'il eût fallu pour incinérer ainsi ce corps, et l'on se demandera si ce bûcher aurait pu être allumé dans un appartement sans dévorer la maison ou tout au moins sans laisser des preuves évidentes de son existence, ne fussent que les charbons, les cendres et les traces de flamme et de fumée?

Ajoutons, avec le Dictionnaire des Sciences Médicales au mot *Combustion humaine spontanée*, que cette combustion est du nombre des faits dont on doit conserver souvenir sans chercher à s'en rendre compte. Qui pourra expliquer en effet ce terrible genre de mort? Dirons-nous avec M. G. Brechet, dans le *Dictionnaire de Médecine*, qu'il faut regarder comme probable la présence de l'alcool dans le tissu cellulaire et adipeux des personnes victimes de cette maladie? L'examen sur ce point nous entraînerait trop au-delà de notre but; mais on discorde les docteurs et bornons-nous à joindre un fait de plus à ceux déjà recueillis par Lecat, en janvier 1738, et de nos jours par M. Lair. Il paraît que les anciens n'avaient pas observé cette maladie qui n'a pas toujours au reste des effets aussi prompts. Don G. Maria Beriholi, prêtre florentin, a vécu quatre jours avec ce cruel ennemi qui lui a donné, en le détachant de ce monde, un avant-goût des douleurs de l'enfer. Mais voici un exemple plus consolingant et qui prouve que cette maladie n'est pas toujours mortelle, que la médecine peut la combattre lorsqu'elle ne s'offre pas avec une trop grande intensité. Le 21 février 1825, Catherine Heis, âgée de 17 ans, couturière à Hambourg, reçut au bras gauche une très-forte commotion, comme celle produite par un violent coup de bâton. A la suite de cette secousse l'index de sa main gauche se couvrit d'une flamme bleue; un médecin est appelé; la jeune fille mise à l'hôpital, y subit un traitement, et le 5 mai elle en sort dans un parfait état de guérison. On peut lire les détails de ce fait intéressant dans les *Archives générales de Médecine*, publiées en janvier 1826. (T. X, p. 115 et suivantes.)

CHRONIQUE.

PARIS, 27 AVRIL.

— Par ordonnance royale, en date du 20 avril, M^e Escande, avocat, a été nommé avoué près le Tribunal de Mantes (Seine-et-Oise), en remplacement de M^e Sohier, démissionnaire.

— La 5^e chambre, jugeant aujourd'hui, après de longs débats, les difficultés élevées à l'ordre Auvray, a décidé, sur la plaidoirie de M^e Desboudets, que les *ouvriers* doivent être colloqués par *privilege*, alors même que l'inscription qui conserve leurs droits a été prise par le *propriétaire* et non par eux.

— M^e Parquin se présente devant la 5^e chambre, et expose que le sieur Jason, son client, a promis de vendre un terrain dont il est propriétaire aux Batignoles, au sieur Garin, à la charge par celui-ci d'élever, dans le délai de six mois, des constructions sur ce terrain pour une somme de 8,000 fr.; que depuis trois ans le sieur Garin s'est mis en possession du terrain, n'a fait aucune construction, et qu'il est impossible de l'en faire déguerpir; il demande, en conséquence, un jugement qui condamne Garin à délaisser la possession et jouissance du terrain susdit. Aucun défendeur ne se présente pour le sieur Garin, qui cause sur un banc de l'auditoire avec M^e Brosset.

M. le président : M^e Brosset, n'êtes-vous pas chargé de plaider pour Garin?

M^e Brosset : M. le président, je viens d'écouter avec intérêt la plaidoirie de M^e Parquin, et c'est par lui que j'ai appris l'affaire dont je suis chargé à l'instant. Mon client m'annonce qu'il a porté une plainte en faux, et qu'il ne veut pas se défendre avant qu'il ait été statué sur cette plainte.

M. le président : Garin, avancez et expliquez-vous sur la demande du sieur Jason.

Garin vient se placer au bas des degrés du Tribunal. C'est un homme de taille moyenne, blond et à moitié chauve. Son œil enfoncé ne s'ouvre pas franchement, et son maintien est souple et patelin. Sa mise est moins que recherchée. « Messieurs, dit-il, j'ai pris un engagement et je ne demande pas mieux que de l'exécuter; mais il me faut mon double, je veux avoir mon double, et c'est parce que l'acte qui doit être en double ne l'est pas que j'ai porté plainte. Ce ne sont pas les constructions qui m'arrêtent. MM. les juges, j'en ferai pour 30,000 fr., mais quand j'aurai mon double. Les moyens ne me manquent pas, MM. les juges, le père de l'honorable avocat qui a plaidé contre moi, le savait bien, car j'ai l'honneur de connaître M. Parquin; j'ai beaucoup connu son père. (Ici Garin salue et jette sur M^e Parquin un gracieux sourire.) M^e Parquin, continue-t-il, a mal parlé de moi, mais je ne m'en fâche pas, je sais que les avocats disent souvent de ces choses là; c'est sans conséquence. Qu'on me donne mon double et je bâtirai... »

M. Jason, de son banc : Avec quoi? vous n'avez rien, vous êtes en faillite.

M^e Parquin : Nous avons vainement tenté d'exécuter un premier jugement contre cet homme, il est *impalpable*.

Garin : Je vous demande pardon, Messieurs, je ne suis pas tombé en faillite; il est vrai que j'ai cessé mes paiements, il y a plusieurs années, mais je ne dois aujourd'hui rien à personne.

M^e Parquin explique que l'engagement des parties fait en un seul original, est déposé chez un notaire où le sieur Garin peut en prendre copie.

M. le substitut du procureur du Roi prend à son tour la parole, et demande la remise de la cause pour vérifier la nature de la plainte portée par Garin.

M. le président : Garin, le Tribunal ne veut pas vous juger sans vous entendre. Il remet la cause à huitaine pour vous donner le temps de consulter votre défenseur et de lui communiquer vos moyens.

Garin paraît enchanté de ce succès, et se retire en faisant au Tribunal un profond salut.

— Après une longue et minutieuse instruction, qui a nécessité l'envoi d'un grand nombre de commissions rogatoires en Belgique, la chambre du conseil vient de statuer sur l'affaire relative à l'assassinat des époux Maës.

Logerot, Petrus, veuve Labesse et la fille Vigneron, sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention d'avoir volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne des époux Maës, d'avoir volontairement incendié leur habitation pour faciliter l'impunité de leur crime, et, en outre, d'avoir commis plusieurs vols au préjudice desdits époux Maës.

A l'égard des sieurs Rihonet et Maës, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux.

— Les principales affaires qui seront jugées à la Cour d'assises, présidée par M. Froidefond, et dont l'ouverture aura lieu le 2 mai, viendront dans l'ordre suivant : Le 4 mai, comparaitront les sieurs Leconte, Vallière, Jardy et Guyonin, prévenus d'avoir exposé dans un lieu public des signes destinés à troubler la paix publique, en déposant sur la tombe de Pépin et de Morey des couronnes d'immortalité; le 5 mai, le sieur Armand, accusé de faux en écriture de commerce; le 7, Perez de Castanos, dit *Renard de Coucy*, accusé de faux en écriture privée; le 10, le nommé Cochery, contumax de l'affaire de la rue des Prouvaires, accusé de complot contre l'Etat; enfin, le 14 mai, le sieur Caravello, accusé de faux en écriture privée, et de soustractions frauduleuses au préjudice de M. Rihonet, dont il était le commis salarié.

— Nous avons rendu compte de l'accident déplorable arrivé au jeune Leveillé dans les premiers jours de ce mois. On se rappelle que cet enfant, âgé de 5 ans à peine, en cherchant à éviter la poursuite d'un petit camarade avec lequel il jouait, eut le malheur de tomber la tête la première dans un sac de haricots exposé à la porte de la boutique d'un épicière; par suite des efforts que ce pauvre enfant fit pour respirer il avala quelques haricots secs qui menaçaient de le suffoquer. Les soins qu'on lui prodigua sur-le-champ parvinrent à lui faire rejeter les haricots qu'il avait ainsi violemment absorbés, à l'exception d'un seul dont la présence obstinée déterminait chez cet enfant des souffrances atroces, auxquelles il finit par succomber le lendemain de l'accident. Le sieur Jeauge, médecin, qui avait donné au jeune Leveillé des soins malheureusement inutiles, fit, de l'aveu des parents, l'autopsie du cadavre sans pouvoir parvenir à retrouver le haricot dans le larynx où il aurait dû naturellement se loger.

Le médecin qui a constaté le décès du jeune Leveillé s'étant aperçu qu'on avait fait l'autopsie du cadavre avant le délai des vingt-quatre heures voulu par la loi, et ayant appris par suite des renseignements que lui fournirent les parents qu'aucune permission n'avait été accordée au sieur Jeauge par l'autorité, alla faire son rapport au commissaire de police du quartier, qui en donna sur-le-champ communication à M. le procureur du Roi. Ce magistrat ordonna qu'une seconde autopsie serait faite en présence du commissaire de police et par des médecins qu'il désignerait à ce sujet. Le sieur Jeauge obtint aussi de M. le procureur du Roi l'autorisation d'assister à cette seconde autopsie, qui amena pour résultat la constatation de l'introduction du fatal haricot dans la trachée-artère du pauvre petit Leveillé, fait aussi bizarre qu'inouï peut-être dans les fastes de la médecine. Quoiqu'il en soit, et sur la diligence du ministère public, le sieur Jeauge a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention d'inhumation précipitée. Il allègue pour sa défense que depuis qu'il exerce sa profession, il n'a jamais eu connaissance de lois ou de réglemens qui fixassent le délai dans lequel un médecin pouvait, sans encourir le blâme de la justice, procéder à l'autopsie d'un cadavre.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, se fondant sur l'article 358 du Code pénal qui sanctionne les articles 77 et suivants du Code civil; sur l'article 6 d'une ordonnance de police du 3 juillet 1804 et sur le dispositif d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 13 décembre 1825, et conclut à l'application dudit article 358 et subsidiairement de l'article 471 du Code pénal, n. 15, en ce qu'il se rattache à l'ordonnance de police sus-relatée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et attendu que l'ordonnance du 3 juillet 1804 rentre sous l'application de l'article 358 du Code pénal, et le modifiant toutefois par l'article 463, condamne le sieur Jeauge à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Les sieurs Hunsinger, porteur d'eau, et Happey, directeur propriétaire de l'entreprise des eaux filtrées, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessure par imprudence. Le sieur Happey n'a été cité que comme civilement responsable. D'un autre côté se présente, ou plutôt se traîne à la barre un homme qui paraît avoir beaucoup de peine à se soutenir sur sa jambe de bois : c'est le sieur Robin, charretier, plaignant et partie civile. Il s'exprime ainsi :

« Le 27 novembre dernier, vers 8 heures du matin, passant dans la rue Saint-Paul, à la montée, n'ayant pas bu et n'étant nullement chargé que d'un sac vide, j'ai vu tout-à-coup à quelques pas devant moi un tonneau de l'entreprise des eaux filtrées dont le cheval allait très vite en descendant et dont le conducteur se tenait à gauche du côté du ruisseau et assez loin de son cheval. Je n'ai pas eu le temps de me jeter le long du mur, et le brancard de ce tonneau m'a atteint près de l'épaule droite; le choc m'a fait pirouetter, je suis tombé, et la roue de ce tonneau a broyé ma jambe droite qui a un instant *calé* la roue et occasioné un choc audit tonneau. Je me suis évanoui, on m'a conduit chez un chirurgien, et de là à l'hôpital où on a été obligé de me couper la jambe. » (Sensation.)

Après l'audition des témoins, qui ne sont pas absolument d'accord dans leurs dépositions, on entend les excuses du sieur Hunsinger qui prétend n'être aucunement coupable, attendu que tenant en ce moment son cheval par la bride, comme il le fait toujours, il n'a pu voir le plaignant engagé sous la roue de son tonneau.

M^e Chicoineau, pour la partie civile, conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Moulin, défenseur du sieur Hunsinger, cherche à établir d'abord sa non culpabilité, et se récrie sur la quotité des dommages-intérêts qu'il trouve exagérés. Une somme de 500 fr. a été offerte au blessé, à titre d'indemnité de la part du sieur Happey, qui s'engageait aussi à lui rembourser le prix des journées que son état de maladie lui avait fait perdre, et à lui donner dans son propre établissement un emploi qui lui ferait gagner 30 ou 35 sous par jour. Bien que ces offres aient été rejetées, le défenseur, au nom de son client, les réitére encore à l'audience.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Hunsinger à six jours de prison; et statuant sur la demande en dommages-intérêts, le condamne solidairement avec le sieur Happey, à payer au sieur Robin une somme de 3000 fr.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Le nommé Beck, se disant officier de cavalerie au service de S. M. B., et qui venait de subir une peine de cinq ans de prison pour escroquerie dans la maison de Gaillon, arriva à Paris avec une jeune femme qu'il dit être sa fille. Il descendit d'abord chez la dame Rossignol, tenant hôtel garni, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Là, usant du crédit que lui donnait sa qualité d'Anglais, il emprunta d'abord une somme de cent francs pour retirer ses malles qui étaient restées au bureau, et demeura dans l'hôtel jusqu'à ce que sa dépense se montant à 420 fr. environ, on refusa de le garder plus long-temps. Il fut alors obligé d'abandonner, avec sa fille, ses malles et ses papiers dans l'hôtel de la dame Rossignol, et fut réduit à chercher quelque dupe qui voulût bien payer ses dettes; il alla chez un nommé Sanders, tenant hôtel garni, rue Notre-Dame-des-Victoires; il aimait mieux, lui dit-il, loger chez un compatriote que chez tout autre; mais il n'avait pas en ce moment de quoi payer la dépense qu'il avait faite dans l'hôtel qu'il occupait. Des lettres de change, tirées par lui sur la maison Robinson, à Londres, avaient été, di-

sait-il, remises à M. Rothschild pour les faire toucher, et le résultat de jour en jour le résultat de cette négociation. Une lettre de la maison Robinson, par laquelle il était autorisé à tirer sur elle, était présentée par lui.

Le sieur Sanders, croyant obtenir, par une avance de fonds, un locataire utile pour sa maison, consentit à donner la somme que Beck lui demandait; il ne fut pas long-temps à se détromper sur le compte de cet individu; il apprit bientôt que la lettre de change tirée par Beck sur la maison Robinson, avait été refusée. Beck, sans trop paraître étonné de ce résultat, promit de payer de jour en jour, jusqu'à ce qu'enfin pressé par Sanders de s'acquitter envers lui, is disparut de son hôtel, laissant pour toute sûreté ses malles dans lesquelles on trouva à peine pour 50 fr. d'effets.

Sanders n'était pas le seul qui eût à se plaindre de Beck : le sieur Arfrillon, tailleur anglais, le poursuivait aussi depuis quelques jours pour obtenir de lui le paiement d'un mémoire de fournitures d'habillement. L'inculpé s'était présenté chez lui toujours parlant de sa fortune et de l'argent qu'il avait dans la maison de Rothschild, et avait fait pour 440 francs de commandes. Après être convenu de payer comptant, il était parvenu en ne se trouvant pas chez lui lorsque le tailleur apporta les objets commandés, à les faire laisser sans paiement. Des recherches parvinrent bientôt à faire découvrir Beck et il fut arrêté au moment où il s'efforçait de faire de nouvelles dupes. Il était parvenu à l'aide de ses manières anglaises et de ses contes de fortune à se faire louer un appartement de 1,200 fr. par an. Il avait déjà obtenu d'un tapissier des meubles que celui-ci lui avait presque aussitôt retirés, des cristaux qu'on avait à peine laissés chez lui, il n'avait pas même eu besoin de parler de son crédit; enfin, des étoffes qu'on était venu également rechercher.

Le sieur Alzard, rentier, apprit du sieur Sanders que le sieur Beck le priait de lui prêter 500 fr. pour payer ce qu'il devait dans son dernier garni : Beck prétendait recevoir sous peu d'Angleterre, par l'entremise de M. Rothschild, une somme de 4,000 livres sterling qui lui revenait dans une succession. Sur l'invitation de M. Sanders et de M. Descuyer, qui promit de faire les fonds, le sieur Alzard consentit à endosser la traite souscrite par Beck au profit de M. Sanders. Au moyen de cet endos les fonds furent délivrés. Le sieur Alzard alla s'assurer que Beck avait remis une traite chez M. Rothschild. Mais elle était revenue d'Angleterre sans être payée. Le sieur Alzard fut obligé de rembourser la traite.

C'est à raison de ces différents faits que le sieur Beck comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il allègue pour sa défense qu'il n'a à se reprocher aucune manœuvre frauduleuse. Il nie avoir jamais parlé de sa fortune ni de l'argent qu'il avait dans des maisons de banque.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, attendu la récidive, a condamné Beck à 6 années de prison et à 3,000 fr. d'amende; et statuant sur la demande du sieur Alzard, qui s'est constitué partie civile, a condamné par corps Sanders à lui payer une somme de 500 fr., à titre de restitution, et une somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts, l'a condamné, en outre, aux dépens, a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, il resterait pendant 5 ans sous la surveillance de la haute police, a fixé à 1 an la durée de la contrainte par corps.

Appel a été interjeté de ce jugement.

— M. le président, au prévenu : On vous impute d'avoir rompu votre ban.

Le prévenu : Ah! par exemple, un peu difficile que je le rompe, parce que d'abord il faudrait en avoir, et je n'ai jamais connu ça.

M. le président : Ne vous appelez-vous pas Croche?

Le prévenu : Mais jusqu'aujourd'hui ça toujours été mon nom.

M. le président : Vous voyez donc bien que c'est vous que la prévention regarde.

Le prévenu : Cependant, il n'y a pas absolument que moi qui s'appelle par mon nom, vous savez bien le proverbe, d'ailleurs : après ça, j'ai justement un cousin-germain.

M. le président : N'avez-vous pas les oreilles percées?

Le prévenu : Oui, Monsieur, mais mon cousin aussi. (On rit.)

M. le président : Quel est votre âge?

Le prévenu : Mais, mais la quarantaine approche... mon cousin aussi; nous sommes quasi jumeaux. (On rit.)

M. le président : Vous êtes célibataire?

Le prévenu : Certainement, Monsieur... Mon cousin aussi a le même avantage. Nous avons toujours eu les mêmes dispositions.

M. le président : Est-ce aussi votre cousin qui a subi dernièrement un jugement en police correctionnelle?

Le prévenu : Ah! dam, pour ça, je ne peux pas le mettre sur le dos de ce pauvre cousin, dont j'en ignore après tout.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le prévenu à un mois de prison.

— Aujourd'hui le Tribunal de simple police, présidé par M. Guillonnet-Merville, juge-de-peace du 10^e arrondissement, a condamné à l'amende de 1 fr. et aux dépens, MM. Baillot, pair de France, et le comte de Larocheoucauld, pour défaut de balayage devant leurs maisons.

— Le sieur L..., placé depuis quelque temps dans une pension bourgeoise du quartier du Jardin du Roi, se faisait remarquer par sa vive piété; mais rien n'annonçait cependant chez lui que l'exaltation de ses sentimens religieux pût lui devenir funeste.

Hier matin, le maître de la pension ne voyant pas descendre son locataire, qui ne manquait pas chaque matin d'aller à la messe, monta à son appartement, et fut aussi surpris qu'éffrayé, de le trouver couché dans son lit et baigné dans son sang. On reconnut bientôt qu'il portait au bras et au cou de profondes blessures produites évidemment par un instrument tranchant, et le sieur L..., les yeux fermés, et en apparence évanoui, ne répondait rien aux diverses questions qui lui étaient adressées sur les causes de ses blessures.

Un médecin, appelé immédiatement, fut plus heureux : après avoir pansé le blessé, il l'interrogea à son tour, et le malade, rompant enfin le mutisme dans le quel il s'était renfermé jusque là, lui demanda s'il venait de la part de Dieu. Sur la réponse affirmative du docteur, L... déclara avec le plus grand sang-froid, « que Dieu lui étant apparu, lui avait donné l'ordre de se tuer; que pour obéir à cette volonté suprême, il s'était armé de son rasoir, l'avait d'abord essayé sur l'un de ses bras, et que s'étant placé devant la glace qui décore la cheminée, il s'était fait au cou plusieurs blessures, et qu'ensuite il s'était mis au lit, attendant qu'il plût à Dieu de l'appeler à lui. De larges gouttes de sang qu'on remarquait depuis la cheminée jusqu'au lit, où le rasoir fut trouvé ensanglanté, ne laissèrent aucun doute sur la manière dont le suicide avait été exécuté.

Cet infortuné a été transféré dans un hospice destiné au traitement des aliénés; mais on désespère de le sauver.

— Le concierge du cimetière du Nord s'étant aperçu que depuis quelque temps on volait les vases de fleurs et autres objets déposés sur les tombes qui y sont établies, exerça une active surveillance afin de surprendre l'auteur de ces délits. Hier, il remarqua une

vieille femme qui allait au cimetière et cachait quelque chose dans son tablier. Ayant examiné quel était cet objet, il reconnut des vases en porcelaine enlevés à la tombe d'un jeune enfant.

Cette femme essaya d'abord de nier le fait ; mais la découverte faite dans un panier dont elle était porteur, d'instruments propres à forcer les grilles qui entourent les sépultures, provoqua son arrestation. Elle a déclaré alors se nommer femme Roger.

— Le poète illustre dont la devise fut splendeur et misère ; celui qui

de nos jours, chanta comme Homère et mourut comme Achille, le penseur sublime qui imprima le fer chaud de son ironie au front d'une société qui tremblait en l'admirant, lord Byron, vient de rencontrer un nouvel interprète que n'a pas effrayé la tâche difficile de se mêler encore une fois aux agitations d'une vie si tourmentée et si extraordinaire. C'est dans les scènes dramatiques de *Mortel, ange ou démon* qu'on retrouvera tout l'intérêt et l'inquiète sympathie qu'inspirèrent si souvent cette course téméraire du génie échappé de *Don Juan*, cette fougue déchaînée, cette espèce de magnétisme infernal qui l'attirait chaque jour

plus près du gouffre, sur les pentes glissantes de la fortune, du rang et de la gloire. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Musard vient de composer sur les motifs du dernier Album de Grisar, un charmant quadrille intitulé : *les Lancées du couvent* ; ce quadrille, qu'on applaudit tous les soirs au Bazar-St.-Honoré, est gravé chez Bernard-Latte, passage de l'Opéra.

MORTEL, ANGE OU DÉMON,

Par EDOUARD MAGNIEN. — Chez SPACHMANN, Editeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.
Deux beaux volumes in-8°. Prix : 15 francs.

H. REINGANUM VENTE PAR ACTIONS POUR 120 FRANCS, SEPT ACTIONS, dont une rouge gagnant forcément.

UNE ACTION : DE SIX PROPRIÉTÉS, EN AUTRICHE. 1° et 2° deux Palais à Vienne; 3° la Terre et le Château de Merhof, en Styrie; 4° la Côte de Faal, avec ses riches vignobles; 5° la Terre de Rosbach, en Styrie, et la dime de cinquante bien fonds; 6° les Vignobles de Dorne: en outre, vingt-quatre mille neuf cent treize gains en argent, de fl. 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 etc. — Prix de l'action: 20 fr.; pour 120 fr., sept actions dont une rouge. Les actions rouges gagnent forcément et concourent à un tirage privilégié de primes considérables, dont la terre de Merhof est la principale. Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement à

HENRI REINGANUM

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Le bulletin des numéros gagnans sera envoyé aux actionnaires franc de port.

J.-N. TRIER et Comp. VENTE PAR ACTIONS POUR 120 FR. SEPT ACTIONS, dont une rouge gagnant forcément.

UNE ACTION : DE 6 PROPRIÉTÉS, EN AUTRICHE. 1° et 2° deux grands palais à Vienne; 3° la terre et le château de Merhoff en Styrie; 4° la côte de Faal avec ses riches vignobles; 5° la terre de Rosbach en Styrie, et la dime de cinquante biens fonds; 6° les vignobles de Dorne. En outre, 24,913 gains en numéraire, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins, en valeur de Vienne. Prix d'une action: 20 fr.; pour

J. N. TRIER et C^e.

Banq. et recev.-génér. à Francfort-s.-M. (Les listes de vente seront envoyées franches de port.)

LOUIS PETIT. VENTE PAR ACTIONS SEPT ACTIONS, POUR 120 FRANCS, dont une rouge gagnant forcément.

UNE ACTION : DE SIX PROPRIÉTÉS. 1° et 2° deux magnifiques palais à Vienne; 3° la terre et le château de Merhof, en Styrie; 4° la côte de Faal avec ses riches vignobles; 5° la terre de Rosbach, en Styrie; 6° les vignobles de Dorne. En outre, vingt-quatre mille neuf cent treize gains en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins, etc. Prix d'une action: 20 fr.; pour 120 fr. sept actions, dont une rouge. — Les actions rouges gagnent forcément et concourent à un tirage spécial de primes considérables. — On est prié de s'adresser directement, sans affranchir, au dépôt général de

LOUIS PETIT, banq. et recev.-génér. à Francfort-s.-M.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET C^e, 17, RUE BERGÈRE.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la spécialité des négociations des mariages et ne fut exclusivement patentée ad hoc. (Discrétion, activité et loyauté.) Affr.

EAU MINÉRALE NATURELLE

DE LUDWIGBRUNN (GRAND-DUCHÉ DE HESSE.)

Rapport fait à l'Académie royale de médecine le 16 février 1836, par l'un de ses membres, et transmis, le 8 mars suivant à M. VIARD fils, négociant-commissionnaire, à Metz, par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

L'ANALYSE FAITE DE CETTE EAU MINÉRALE ET L'OPINION FAVORABLE DE LA DOCTE ACADÉMIE, tout se réunit pour en faire apprécier l'usage, non seulement pour ses propriétés médicales, mais encore parce qu'étant très gazeuse, elle peut être prise comme boisson d'agrément; d'ailleurs, elle se recommande par la modicité du prix. L'EAU MINÉRALE DE LUDWIGBRUNN est déjà en grande réputation à l'étranger, et d'après les expériences faites par M. le docteur Kopp de Hanaou (dont le nom fait autorité), elle s'est montrée efficace contre les aigreurs de l'estomac, les flatulences, la constipation sans inflammation des intestins, les maladies chroniques de l'estomac, les affections gravelleuses des reins et de la vessie, etc.

Elle se vend en cachons et demi-cachons en grès, pareils à ceux qui renferment l'eau minérale naturelle de Seltz, et l'analyse se délivre gratis chez M. VIARD, fils, négociant-commissionnaire, rue d'Elty, 19, à Metz (Moselle) qui est le dépositaire de l'Eau de Ludwigbrunn, et qui, à la demande des acheteurs, en fera la livraison et l'expédition sur tous les points qu'on lui indiquera, de la manière la plus économique.

PHARMACIE CENTRALE

vis-à-vis le Poste de la Banque.

TOUS LES MÉDICAMENTS, TOUS LES PRÉPARATIONS PARTICULIÈRES approuvés par l'Académie royale de médecine ou brevetés du gouvernement. MM. les docteurs y trouveront également des bandes de toutes dimensions, des compresses, de la charpie, des attelles, et généralement tout ce qui peut être nécessaire pour le pansement des blessures, fractures, brûlures ou pour tout autre accident. — Sirops rafraîchissans pour soirées, Soda water, Soda powder, Limonades sèches, gazeuses, pour MM. les voyageurs.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1832.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 20 avril 1836, enregistré le lendemain par Chabert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : Que M. LOUIS-FRANÇOIS-DENIS LOBLIGEOIS,

rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, au Marais, 4;

Et M. PHILIPPE-HERVÉ PICARD, maître de forges, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales. Cette société dont le siège est établi à Paris,

tribunal de commerce. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 28 avril. Larnaz-Tribout, md de blondes, heures 11

COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MÉNARS, 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances peuvent s'adresser à la Compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie Royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, est contractée pour 9 années qui ont commencé le 1^{er} avril 1836, et finiront à pareil jour de 1845. La raison sociale sera LOBLIGEOIS et PICARD, et chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à 60,000 fr. qui pourra être élevé à 80,000 fr., ainsi qu'il est dit en l'acte de société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités de publicité voulues par la loi. Pour extrait.

A. LADEVEJE.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 22 avril 1836, enregistré le 23 du mois, 5^e verso case 6;

Il appert : Que la société en nom collectif existant entre M. ALEXIS ROZE fils et M. PAUL GRENIER, et en commandite avec M. ANGÉLIQUE-ALEXIS ROZE père, ayant pour objet le commerce de nouveautés et dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Denis, 370, à l'enseigne de la Friteuse, sous la raison sociale ROZE, GRENIER et C^e, créée par acte du 24 juin 1829, enregistré et publié, sera dissoute à partir du 31 juillet 1836.

Et que M. GRENIER sera chargé de la liquidation de cette société. Pour extrait.

CAMPROGER.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 15 avril 1836, enregistré.

Il appert : Que la société formée par acte sous seing privé, en date du 1^{er} novembre 1835, entre M. PHILIPPE-LOUIS-CHÉRI BEAUREGARD, marchand de chevaux, demeurant place de la Madeleine, 6, et M. LOUIS-ÉUGÈNE LECERF, ladite société ayant pour objet le commerce de chevaux, a été dissoute à dater dudit jour 15 avril 1836. M. CHÉRI BEAUREGARD continue seul dans le même local, l'exploitation dudit commerce, et est chargé de la liquidation de la société.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 15 avril 1836, la société en nom collectif établie à Paris, entre M. ACHILLE-EDMOND MOREAU DE SAINT-FUSSIEN, imprimeur, à Paris, rue Montmartre, 39.

Et M. ANTOINE-FRANÇOIS DE SAINT-FUSSIEN, propriétaire, demeurant à Montdidier, sous la raison sociale A. MOREAU, a été dissoute à compter dudit jour 15 avril 1836.

Et M. MOREAU a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 15 avril 1836;

Il a été établi entre M. ACHILLE-EDMOND MOREAU DE SAINT-FUSSIEN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39, et M. ADÉLAÏDE-DESIRÉ-HENRY BRUNEAU, propriétaire, demeurant aussi à Paris, même rue, 18; société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie, sous la raison sociale MOREAU et BRUNEAU. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Montmartre, 39. Commencée le 20 avril 1836, la société finira le 20 avril 1838. Les associés géreront en commun les affaires de la société; chacun d'eux aura la signa-

ture sociale, mais aucun billet ou effet de commerce ne sera obligatoire contre la société qu'autant qu'il serait revêtu de la signature individuelle de chacun des associés. Le fonds social a été fixé à 200,000 fr. fournis par les associés chacun pour moitié. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, de 2 MAISONS sises à Paris, l'une rue de Grenelle-Saint-Germain, 50, et l'autre rue Saintonge, au Marais, 38.

Mise à prix de la Maison, rue de Grenelle : 149,500 fr. » c.

Revenu net. 10,688 37

Mise à prix de la Maison, rue Saintonge. 202,000 »

Revenu net. 12,944 64

S'adresser pour les renseignements à Paris : 1° à M. Leblan (de Bar), marché Saint-Honoré, 25; 2° à M. Godard, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, avoué co-poursuivans; 3° à M. Mol Darleux, notaire, place Baudoyer 6; 4° à M. Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 18; 5° à M. Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 10 mai 1836, d'une MAISON, terrain et dépendances, situés à Paris, rue Boucherat, 20 et 22, ayant deux entrées de portes charretières et composés de bâtimens d'habitations, magasins, écuries et hangar, le tout de la contenance de 2,195 mètr. 67 c. (578 toises) environ, loué 9,000 fr. par bail, ayant encore 7 ou 10 années à courir. La mise à prix est de 150,000 fr.

S'adresser à M. le directeur-général de la caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à M^e Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis.

Adjudication préparatoire le 7 mai 1836 adjudication définitive le 21 mai 1836, en l'audience des criées de Paris, de CINQ ARCADES au Palais-Royal à Paris, galerie de Pierre, 34, 35, 36, 37, 38.

Sur l'estimation par expert de 365,000 francs.

S'adresser pour les renseignements à M^e Godard, avoué poursuivant, rue J. J. Rousseau, 5, et à M^e Schneider, notaire, rue Gaillon, 14.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique du Châtelet de Paris, Le samedi 30 avril 1836, à midi.

Consistant en commode, chiffonnier, tables, meubles de salon, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BOUCLIER, NOTAIRE.

A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS réunies, sises à Paris, n^{os} 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie,

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 26 avril.

Baron, fabricant de bretelles, à Paris, rue Quincampoix, 63. — Juge-com., M. Dufay; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bouclier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

PAPIER CHIMIQUE,

Cum empl. ex oxido plumbi rubro (CODEX.)

Pour les douleurs, rhumatismes, plaies brûlées, engelures, cors aux pieds, 2 francs la feuille. Chez FAYARD et BLAYN, pharmaciens, rue Monthon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7. — Dépôts à Paris, dans les départemens et à l'étranger.

L'HYPOCRAS de menthe, importée de l'étranger par Goisier et C^e, est une nouvelle liqueur de table d'un goût exquis qui vient d'être brevetée par le Roi pour ses propriétés fortifiantes et digestives; prise après le repas elle donne à la bouche une fraîcheur suave et à l'estomac une action bienfaisante. Un prospectus détaillé accompagne chaque flacon de 5 fr. Entrepôt à Paris, rue de la Jussienne, 11, où les demandes doivent être adressées franco. On expédie en province. Dépôt aux Américains, rue Saint-Honoré, 147

SURDITÉ.

M. Legrand, à Neuville, près Pontoise; M. *** chez M. Gérard, épicer, à St-Denis; M. surdit très ancienne; MM. Azais, à Vaugirard; Carreau père et fils, fabricans de pâte d'aman-de; de la Trienderie; le capitaine Voisin, à Long-Cours, près St-Malo; vingt-neuf de surdit presque complète, viennent encore d'être radicalement guéris par le traitement acoustique du docteur MÈNE-MAURICE. Voyez sa brochure, avec laquelle on peut se guérir soi-même. On la trouve à son cabinet de consultations, rue du Coumbier, 6, et chez un grand nombre de pharmaciens dépositaires des départemens. Prix : 1 fr. et 1 fr. 10 cent. par la poste. (Affranchir.)

MAISON de M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, 67, au premier, la seule où se fabrique la véritable EAU INDIENNE, avouée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute, en toutes nuances d'une manière indélébile et sans danger. (On donne la preuve.) Prix : 8 et 6 f. Envois. (Affr.)

BAIGNOIRE CHEVALIER. Cette nouvelle baignoire à réservoir supérieur, inventée en 1834 et perfectionnée en 1835 et 1836, offre des avantages incontestables. Moyennant 30 c. de charbon, on fait chauffer, sans odeur ni danger, en moins d'une heure 175 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, du linge et 10 litres d'eau à 80 degrés pour réchauffer le bain à volonté. Ce meuble est précieux pour la campagne; son prix varie de 150 à 160 fr. et au-dessus. Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

MAUX DE DENTS.

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUI TS DE D'OLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de méd. Caisses de 50, 10 fr il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

BOURSE DU 27 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 ^o comp.	—	108	107	90
— Fin courant.	—	108	108	5
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	82	10	82	5
— Fin courant.	—	—	—	—
R. de Nap. comp.	102	15	102	20
— Fin courant.	102	25	102	30
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAZ), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le 10
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement
pour légalisation de la signature, PULAN-DREAU REST.